



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 332

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18108IA**

**Avis de motion donné le 23 avril 2018
Adopté le 14 mai 2018
En vigueur le 24 mai 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'apporter des modifications aux usages et à certaines normes particulières applicables dans la zone 18108Ia, située au sud de la 18^e Rue, à l'ouest de l'avenue Bergemont, au nord de l'avenue Conway et à l'est du parc Ferland. Cette zone est entièrement comprise dans la zone industrielle de la Canardière.

Plus précisément, ce règlement interdit spécifiquement l'implantation d'un établissement œuvrant dans la récupération et le triage de métaux de même qu'un établissement offrant des services d'application, de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis. D'autre part, il n'est plus possible d'y établir un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction. Cependant, les usages des groupes C2 vente au détail et services, d'une superficie maximale de plancher de 1100 mètres carrés, et P1 équipement culturel et patrimonial sont dorénavant autorisés dans la zone. Enfin, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal dans cette zone n'est plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment par rapport aux bâtiments des lots voisins.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 332

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18108IA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18108Ia par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		1100 m ²	1100 m ²						
C2	Vente au détail et services		1100 m ²	1100 m ²						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C41	Centre de jardinage									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m ²	5000 m ²						
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale		200 m ²							
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement oeuvrant dans la récupération et le triage de métaux							
			Un établissement offrant des services d'application ou de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.4 m	1.5 m			3.5 m	40 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1	0	F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Substitut à un écran visuel - article 723										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'apporter des modifications aux usages et à certaines normes particulières applicables dans la zone 181081a, située au sud de la 18^e Rue, à l'ouest de l'avenue Bergemont, au nord de l'avenue Conway et à l'est du parc Ferland. Cette zone est entièrement comprise dans la zone industrielle de la Canardière.

Plus précisément, ce règlement interdit spécifiquement l'implantation d'un établissement œuvrant dans la récupération et le triage de métaux de même qu'un établissement offrant des services d'application, de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis. D'autre part, il n'est plus possible d'y établir un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction. Cependant, les usages des groupes C2 vente au détail et services, d'une superficie maximale de plancher de 1100 mètres carrés, et P1 équipement culturel et patrimonial sont dorénavant autorisés dans la zone. Enfin, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal dans cette zone n'est plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment par rapport aux bâtiments des lots voisins.